



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chefs d'entreprise

Question écrite n° 27003

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le travail à temps plein du conjoint d'un chef d'entreprise. En effet, le 22 octobre 2002, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt selon lequel constituait un délit de travail dissimulé le fait de faire travailler son conjoint dans l'entreprise sans référence à un statut particulier. Nombre de chefs d'entreprise, notamment dans la restauration, font travailler leur conjoint à temps plein sans le déclarer aux organismes sociaux. Le conjoint en question, sans statut de conjoint associé, ni statut de conjoint collaborateur, n'est donc affilié à aucune caisse de travailleurs non salariés. En cas de décès du chef d'entreprise ou de divorce, l'intéressé perd toute couverture sociale. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin d'éviter ces situations dramatiques.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le conjoint, qui prête son concours à l'exploitation de l'entreprise commerciale ou artisanale de son conjoint, a, en vertu de l'article L. 121-4 du code de commerce, le choix entre trois statuts : le statut de conjoint collaborateur, celui de conjoint salarié ou de conjoint associé. L'option choisie détermine notamment les droits et obligations sociaux qui en résultent. Une réflexion d'ensemble sur l'amélioration du statut du conjoint qui participe à l'activité de son conjoint, chef d'entreprise, est actuellement menée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27003

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8139

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1446